



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme
de la commune déléguée de Creully,
au sein de la commune nouvelle de Creully-sur-Seulles (14)**

N° MRAe 2023-4952

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 août 2023, en présence de
Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Creully (14) approuvé le 11 février 2013 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4952, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Creully, au sein de la commune nouvelle de Creully-sur-Seulles (14), reçue du président de la communauté de communes Seulles Terre et Mer le 20 juin 2023 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Creully, qui consistent à adapter le règlement écrit pour permettre la réalisation de constructions en densification du tissu urbain existant, et à rectifier des références réglementaires mentionnées dans le règlement écrit devenues erronées suite aux évolutions des codes de l'urbanisme, forestier et du patrimoine ;

Considérant que cette modification simplifiée du PLU se traduit par :

- la modification de l'article 6 des zones Ub et Uc pour permettre l'implantation de nouvelles constructions à l'alignement par rapport aux voies et emprises publiques ;
- la modification de l'article 8 de la zone Uc pour réduire la distance exigée entre deux constructions non-contiguës implantées sur un même terrain ;
- la modification de l'article 12 de la zone Ua pour supprimer l'obligation de créer deux places de stationnement pour chaque logement ;

- la correction de la nomenclature du règlement graphique et des références réglementaires dans le règlement écrit ;

Considérant que les potentiels impacts sur l'environnement et la santé humaine ont été analysés et que les modifications apportées au PLU en vigueur apparaissent de portée limitée et sans enjeux environnementaux notables ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Creully, au sein de la commune nouvelle de Creully-sur-Seulles (14), n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes Seulles Terre et Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification simplifiée du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 17 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX